

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 29 août 2013

(Dossier d'instruction n° 11-12)

En cause la Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1^{er}, 12° et 159 à 161 ;

Vu le décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique, et en particulier son article 4, § 2 ;

Vu l'avis rendu le 12 septembre 2012 par le Conseil de déontologie journalistique sur demande du CSA ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu les griefs notifiés à la RTBF par lettre recommandée à la poste du 24 janvier 2013 :

*« d'avoir diffusé sur La Une, dans le journal télévisé de 19h30 du 28 février 2012 :
une séquence ne respectant pas l'article 14, § 1^{er} du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;
une séquence ne respectant pas l'article 18, § 3 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels »*

Vu le courrier adressé par l'éditeur au CSA le 5 février 2013 ;

Vu l'absence de l'éditeur en la séance du 7 mars 2013 ;

Entendu M. André Linard, secrétaire général du Conseil de déontologie journalistique, en la séance du 14 mars 2013 ;

Vu la décision du Collège du 28 mars 2013 rendue par défaut ;

Vu l'opposition formée par l'éditeur par courrier recommandé du 29 avril 2013, conformément à l'article 161, § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Entendus MM. Stéphane Hoebeke, juriste, et Jean-Pierre Jacqmin, directeur de l'information, en la séance du 4 juillet 2013 ;

Entendu M. André Linard, secrétaire général du Conseil de déontologie journalistique, en la séance du 29 août 2013 ;

1. Exposé des faits

Le 13 mars 2012, le Secrétariat d'instruction reçoit une plainte relative à une séquence diffusée pendant le journal télévisé de 19h30 du 28 février sur La Une, consacrée à l'émission « The Voice Belgique », elle-même programmée immédiatement après le JT. La plaignante estime que cette séquence constitue d'une part une faute déontologique, d'autre part une autopromotion interdite dans les JT.

Suite à cette plainte, le Secrétariat d'instruction visionne la séquence concernée du JT. Elle est d'abord annoncée dans les titres. Le sujet lui-même est divisé en deux parties. La première consiste en un extrait des répétitions, sous forme d'une succession d'images non commentées de candidats en train de chanter. La seconde est un duplex en direct depuis le studio où aura lieu le live. Dans cette séquence, l'animatrice fait un éloge soutenu de l'émission.

Le 16 mars 2012, le Secrétariat d'instruction sollicite l'avis du Conseil de déontologie journalistique (ci-après « le CDJ »), conformément à l'article 4, §§ 1^{er} et 2 du décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique.

Le 23 mars 2012, le CDJ accuse réception de la plainte et informe le Secrétariat d'instruction que la plaignante s'est également directement adressée à lui.

Le 26 octobre 2012, le CDJ informe le Secrétariat d'instruction qu'il a adopté, le 17 octobre, la formulation définitive de son avis dont l'orientation avait déjà été approuvée le 12 septembre. Cet avis est joint au courrier. Il conclut au fait que la séquence litigieuse ne comportait pas de « *manquement manifeste* » à la déontologie journalistique et que la plainte contre la RTBF n'est pas fondée. Il comporte cependant une opinion minoritaire, formulée par deux membres, qui considèrent que la plainte envers la RTBF était fondée.

Le 30 octobre 2012, le Secrétariat d'instruction informe la RTBF de l'ouverture d'une instruction et l'invite à lui faire connaître ses observations sous l'angle de la législation audiovisuelle, en particulier par rapport aux articles 14, § 1^{er} et 18, § 3 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

La RTBF répond au Secrétariat d'instruction dans un courrier du 14 novembre 2012.

Le 7 décembre 2012, le Secrétariat d'instruction rend son rapport qui propose au Collège de notifier les deux griefs en cause à la RTBF.

Le 24 janvier 2013, le Collège décide de notifier ces griefs à la RTBF, qui est alors convoquée à une audition.

Le 5 février 2013, la RTBF répond à sa convocation dans les termes suivants :

« Je fais suite à votre courrier du 24 février 2013 dont le contenu n'a pas manqué de m'étonner.

En effet, vous devez savoir que le Conseil de déontologie journalistique, conformément au décret du 30 avril 2009, a rendu un avis définitif le 17 octobre 2012, concluant à l'absence de tout manquement à la déontologie journalistique.

Pour la RTBF, ce dossier est donc définitivement classé. »

Le 7 mars 2013, la RTBF ne comparaît donc pas à l'audition à laquelle elle a été convoquée.

Le 14 mars 2013, le Collège entend M. André Linard, secrétaire général du Conseil de déontologie journalistique, conformément à l'article 4, § 2, alinéa 4 du décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique.

Le 28 mars 2013, le Collège adopte, par défaut, une décision dans laquelle il adresse à la RTBF un avertissement.

Le 29 avril 2013, la RTBF forme opposition contre cette décision.

Le 5 juin 2013, la RTBF adresse au CSA un courrier formulant la demande suivante :

« Dans la mesure où l'essentiel de ce dossier tourne autour de la concertation à mener entre le CSA et le CDJ pour éviter le double contrôle et des décisions contradictoires conformément à l'article 4, § 2 du décret du 30 avril 2009, puis-je vous demander d'inviter également à cette audience les représentants du CDJ ? »

Le 12 juin 2013, le CSA rejette cette demande de la RTBF pour les motifs suivants :

« (...) Il est donc bien clair qu'au cas où le Collège d'autorisation et de contrôle entendrait prendre une décision non conforme à celle du CDJ au sens de l'article 4, § 2, il entendra préalablement le CDJ.

L'article 4, § 2 n'impose cependant pas que le CDJ soit entendu en même temps que la personne concernée, en l'occurrence la RTBF. La procédure d'audition du CDJ par le Collège d'autorisation et de contrôle ne vise en effet pas à répliquer devant ce Collège un débat qui a déjà eu lieu au CDJ mais plutôt à permettre au Collège et au CDJ de se concerter entre eux pour assurer la cohérence de leurs décisions respectives. »

2. Argumentation de l'éditeur de services

L'éditeur a développé son argumentation dans un courrier au Secrétariat d'instruction du 14 novembre 2012, ainsi que lors de son audition par le Collège le 4 juillet 2013.

Il y conteste d'une part la manière dont le Collège a mis en œuvre l'audition du CDJ prévue par le décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique et, d'autre part, le fondement des griefs.

S'agissant, tout d'abord, de la concertation avec le CDJ, la RTBF considère qu'elle devrait avoir lieu *avant* son audition à elle et, plus précisément, avant que le Collège ne se prononce sur la notification de griefs. La RTBF semble en effet considérer qu'en entendant le CDJ *après* la notification de griefs et même après l'éditeur, le Collège ferait perdre son effet utile à cette audition puisqu'à ce moment, tout serait déjà joué. Elle relève que la procédure de concertation avec le CDJ organisée par le décret du 30 avril 2009 vise à éviter les contradictions entre les décisions des deux instances et, selon elle, ceci n'est pas possible si le CDJ n'est entendu qu'en toute fin de procédure par le CSA.

S'agissant, ensuite, du fondement des griefs, la RTBF les estime non établis.

Ainsi, premièrement, elle relève que l'émission « The Voice » constituerait un sujet d'actualité, au même titre que des sujets d'actualité politique, sociale, ou économique. La preuve en est, selon la RTBF, que cette émission a fait la une de la presse papier et électronique. De ce fait, elle pouvait en parler dans son journal télévisé sans que ceci relève de l'autopromotion.

Deuxièmement, selon la RTBF, il aurait été difficile de construire la séquence litigieuse autrement que par un duplex avec le plateau de l'émission « The Voice ». C'est en effet de cette manière, en étant en direct sur les lieux, que la RTBF traite par exemple les compétitions sportives. Or, personne n'a jamais contesté qu'elle puisse, dans son journal, par exemple, montrer l'atmosphère d'un stade avant un match de football qu'elle diffusera plus tard dans la soirée.

Troisièmement, la séquence ne différerait pas des séquences du JT dans lesquelles la RTBF annonce parfois le programme qui va suivre le journal, comme elle le fait par exemple pour l'émission « Questions à la Une ».

Quatrièmement, enfin, si la RTBF reconnaît que la séquence s'est peut-être quelque peu attardée sur la fin et que l'animatrice de « The Voice », interrogée en duplex, s'est peut-être laissée un peu emporter par son enthousiasme, elle relève que ceci peut arriver de temps à autre et qu'il ne faut pas y voir de différence avec, par exemple, un invité du JT qui parlerait plus longtemps que prévu.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

3.1. Sur la concertation avec le CDJ

Selon l'article 4, § 2 du décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique (ci-après « le décret du 30 avril 2009 ») :

« Le CSA renvoie au CDJ toutes les plaintes relatives à l'information qui sont sans rapport avec ses attributions décrétales.

Le CDJ renvoie au CSA les plaintes relatives à l'audiovisuel qui sont sans rapport avec ses propres attributions.

Dans le cas où une plainte déposée au CSA recouvre à la fois une disposition législative de la Communauté française en matière de radiodiffusion et une disposition déontologique en matière d'information notamment pour les questions relatives à l'objectivité, ou nécessite une interprétation d'une disposition figurant au Règlement d'ordre intérieur relatif à l'information pris par les éditeurs de services :

- *Le CSA sollicite immédiatement l'avis du CDJ qui l'examine selon la procédure prévue en son sein ;*
- *Le CDJ communique au CSA son avis, accompagné de ses éventuelles recommandations ;*
- *Le CSA communique au plaignant l'avis du CDJ ;*
- *Si le CDJ se déclare incompétent, il renvoie la plainte au CSA qui statue à son tour sur la recevabilité de la plainte ;*
- *Si le CDJ constate une ingérence de l'éditeur de service de média audiovisuel dans l'indépendance journalistique, le CSA, sur la base de ses missions décrétales et dans le respect de l'intérêt public, instruit la plainte en se fondant notamment sur l'avis remis par le CDJ.*

Si le CSA entend ne pas se conformer à l'avis du CDJ, il se consulte préalablement avec lui dans le cadre d'une procédure d'audition, avant de prendre sa décision, et motive les raisons pour lesquelles il s'écarte de l'avis du CDJ. »

C'est sur la base de l'alinéa 3 de ce paragraphe qu'avant même d'instruire le dossier, le Secrétariat d'instruction a sollicité l'avis du CDJ. Il considérait en effet que les faits mis en cause dans la plainte recouvraient à la fois des dispositions législatives en matière d'audiovisuel et des dispositions déontologiques en matière d'information.

Après que le CDJ ait rendu son avis, qui concluait à l'absence d'infraction déontologique, il a fallu interpréter l'article 4, § 2, alinéa 3. Celui-ci prévoit en effet deux éventualités une fois que le CDJ s'est prononcé :

- soit le CDJ s'est déclaré incompétent et, dans ce cas, le CSA doit statuer à son tour sur la recevabilité de la plainte ;
- soit le CDJ a constaté une ingérence de l'éditeur dans l'indépendance journalistique et, dans ce cas, le CSA doit, sur la base de ses missions décrétales et dans le respect de l'intérêt public, instruire la plainte en se fondant notamment sur l'avis remis par le CDJ.

En l'espèce, la situation ne correspondait à aucune de ces deux éventualités puisque le CDJ, tout en se déclarant compétent, avait estimé qu'il n'y avait pas d'infraction déontologique.

Restait l'alinéa 4, qui, pour sa part, prévoit simplement que « *si le CSA entend ne pas se conformer à l'avis du CDJ, il se consulte préalablement avec lui dans le cadre d'une procédure d'audition, avant de prendre sa décision, et motive les raisons pour lesquelles il s'écarte de l'avis du CDJ* ».

Il convenait donc de déterminer à quels cas de figure cette disposition est censée s'appliquer.

Les travaux préparatoires du décret du 30 avril 2009 sont complètement muets sur ce sujet.

D'emblée, il faut remarquer que la formulation de l'alinéa 4 est quelque peu maladroite. Il vise en effet les cas où le CSA « *entend ne pas se conformer* » à l'avis du CDJ. Or, les deux instances sont censées se prononcer sur des questions différentes : déontologique pour le CDJ et légale pour le CSA. Le rapport entre les décisions des deux instances ne doit donc pas s'analyser en termes de conformité ou de non-conformité.

Reste que l'alinéa 4 a été adopté et qu'il convient de lui donner un effet utile. Il faut donc considérer que, s'il ne permet pas au CSA de revenir sur la question déontologique tranchée par le CDJ, il lui permet de prendre une décision *sans être lié* par celle prise par le CDJ, en constatant une infraction légale malgré une absence d'infraction déontologique et inversement.

En pratique, l'application de l'alinéa 4 pourrait être envisagée dans trois cas :

- *Premièrement*, lorsque le CDJ a constaté une ingérence de l'éditeur dans l'indépendance journalistique (cas visé à l'alinéa 3) : dans un tel cas, il y a infraction déontologique mais le CSA pourrait considérer qu'il n'y a pas d'infraction légale. Une telle situation est cependant fort théorique : dans la majorité des cas, si une infraction déontologique a été commise par un éditeur (et pas, ou pas seulement, par un journaliste) et si cette infraction implique en plus une ingérence dans l'indépendance journalistique, il y a fort à parier que cet éditeur aura également commis une infraction légale. Aussi, le cas où le CSA entendrait ne pas se conformer à l'avis du CDJ – et donc ne pas constater d'infraction légale – serait un cas relativement exceptionnel qui justifierait la procédure prévue à l'alinéa 4. Les deux instances

pourraient en effet se concerter pour que leurs deux décisions soient cohérentes malgré leur apparente contradiction.

- *Deuxièmement*, lorsque le CDJ a constaté une infraction déontologique sans pour autant constater d'ingérence de l'éditeur dans l'indépendance journalistique : dans un tel cas, il est parfaitement possible que, malgré l'infraction déontologique, il n'y ait pas d'infraction légale. Et s'il y a infraction légale, elle ne sera pas imbriquée avec l'infraction déontologique comme cela pourrait être le cas en cas d'ingérence de l'éditeur dans l'indépendance journalistique. On se trouve en effet dans une situation où déontologie et droit sont bien distincts. L'on peut dès lors se demander si la procédure de concertation avec le CDJ, visée à l'alinéa 4, est bien pertinente dans un tel cas d'espèce. L'on ne voit en effet pas ce que cette concertation pourrait apporter au débat sur la légalité. Même sans aucune concertation entre CDJ et CSA, il n'y a pas de risque qu'une décision constatant une infraction déontologique et une décision ne constatant pas d'infraction légale apparaissent comme incohérentes. Dans ce cas de figure, l'on peut donc raisonnablement interpréter l'alinéa 4 comme ne s'appliquant pas.
- *Troisièmement*, lorsque le CDJ a estimé qu'il n'y avait pas d'infraction déontologique : dans un tel cas, le CSA pourrait considérer qu'il y a en revanche une infraction légale mais, comme dans le premier cas visé plus haut, il s'agirait d'un cas de figure exceptionnel. En effet, quand une règle de droit constituant une obligation professionnelle est violée, cette violation constitue généralement *de facto* également une infraction déontologique. Par exemple, lorsqu'un professionnel méconnaît une obligation légale de respect du secret professionnel, il est rare qu'il ne soit pas également sanctionné déontologiquement pour les mêmes faits. Aussi, si le CSA envisage de constater une infraction légale pour des faits que le CDJ n'a pas considérés comme constitutifs d'infraction déontologique, il existe, comme dans le premier cas de figure visé *supra*, un risque que les deux décisions apparaissent comme incohérentes. C'est pourquoi ici aussi, il semble justifié de recourir à la procédure de concertation avec le CDJ prévue à l'alinéa 4.

En l'espèce, l'on se trouve dans le troisième cas de figure. En effet, le CDJ a considéré qu'il n'y avait pas eu de manquement déontologique mais, pour les mêmes faits, le Secrétariat d'instruction a estimé qu'il y avait lieu de notifier un grief et, le cas échéant, de constater une infraction légale.

La procédure de concertation avec le CDJ visée à l'alinéa 4 se justifiait donc et il a fallu en déterminer les modes d'application pratique, qui ne sont pas précisés dans le décret du 30 avril 2009.

S'agissant, plus précisément, du moment de l'audition du CDJ, celle-ci pouvait théoriquement s'envisager à deux moments : soit avant la notification d'un éventuel grief, soit après cette notification.

Dans le présent dossier, l'on se trouve dans le troisième des cas de figure visés plus haut, c'est-à-dire celui où le CDJ n'a *pas* constaté d'infraction déontologique. La procédure de concertation doit donc s'appliquer si le CSA envisage, lui, de considérer qu'il existe bien une infraction légale.

En pratique, ce cas de figure ne peut se présenter que si le Secrétariat d'instruction décide, malgré la décision du CDJ, de remettre un rapport d'instruction au Collège. Une fois saisi de ce rapport, le Collège pourrait suivre deux voies.

Premièrement, il pourrait décider d'emblée de ne pas notifier de grief. Dans ce cas, l'on ne pourrait pas réellement considérer qu'il « *entend ne pas se conformer à l'avis du CDJ* » au sens de l'article 4, § 2, alinéa 4 du décret du 30 avril 2009. L'on ne se trouverait donc pas dans le champ d'application de cette disposition et l'on pourrait considérer que l'audition du CDJ n'est pas nécessaire. Il semble donc

quelque peu prématuré d'organiser une audition du CDJ à un tel stade où l'application de l'article 4, § 2, alinéa 4 n'est pas certaine.

Deuxièmement, le Collège pourrait, comme ça a été le cas en l'espèce, décider de notifier un ou des griefs à un l'éditeur. Dans ce cas, l'on peut considérer qu'il « *entend ne pas se conformer à l'avis du CDJ* » au sens de l'article 4, § 2, alinéa 4 du décret de 2009 et que l'audition du CDJ devient incontournable.

Mais quand doit-elle avoir lieu ? Avant l'audition de l'éditeur concerné, après ou en même temps ?

Le Collège a en tout cas écarté la possibilité d'entendre éditeur et CDJ en même temps. Le débat sur la déontologie entre ces deux derniers a déjà été définitivement tranché par la décision du CDJ et il n'y avait pas lieu d'ouvrir avec le CDJ un débat sur le respect de la norme légale.

Quant à entendre le CDJ avant l'éditeur, ce serait là une démarche prématurée puisque ce n'est qu'après avoir entendu l'éditeur que le Collège peut réellement savoir s'il entend le sanctionner et donc « *ne pas se conformer à l'avis du CDJ* » au sens de l'article 4, § 2, alinéa 4. En réalité, entendre le CDJ avant l'éditeur constituerait même un signe de préjugé dans le chef du Collège puisqu'en principe, ce dernier ne peut, avant d'avoir entendu l'éditeur, savoir s'il entend ou non le sanctionner. Pour cette raison, le Collège a décidé que, dans un tel cas de figure, le CDJ serait entendu *après* l'éditeur.

Ce *modus operandi* a d'ailleurs été repris par le Collège dans son nouveau règlement d'ordre intérieur, adopté le 23 mai 2013 et qui entrera en vigueur dès son approbation par le gouvernement à qui il a été transmis¹.

Le Collège estime dès lors n'avoir commis aucune irrégularité en n'entendant pas le CDJ avant de notifier des griefs à la RTBF. Il a, au contraire, agi de la manière la plus impartiale possible en attendant la date de l'audition de l'éditeur avant de déterminer s'il entendait « *ne pas se conformer à l'avis du CDJ* » et s'il y avait dès lors lieu de se concerter avec ce dernier.

Après le défaut de l'éditeur à sa première audition, fixée le 7 mars 2013, le Collège a envisagé de « *ne pas se conformer à l'avis du CDJ* » et a dès lors invité ce dernier à une audition qui a eu lieu le 14 mars 2013.

A cette occasion, le CDJ a eu l'occasion d'exposer au Collège les motifs qui avaient mené à sa décision sur le plan déontologique et le Collège a ainsi pu construire son raisonnement de manière à adopter une décision qui, sur le plan légal, n'y soit pas contraire mais complémentaire.

Dans le cadre de la présente procédure d'opposition, l'éditeur a comparu le 4 juillet 2013. Avant cette audition, le président du CSA lui avait indiqué pourquoi il n'était pas opportun d'inviter le CDJ à cette audition. Il lui indiquait toutefois que le CDJ serait réentendu après l'audition de la RTBF, si le CAC envisageait à nouveau de ne pas se conformer à son avis.

N'envisageant pas, après l'audition de l'éditeur, de considérer le grief légal comme non établi et envisageant dès lors de « *ne pas se conformer à l'avis du CDJ* » au sens de l'article 4, § 2, alinéa 4 du décret du 30 avril 2009, le Collège a invité ce dernier à une audition afin de se concerter avec lui. C'est ainsi que, le 29 août 2013, avant d'adopter la présente décision, le Collège a à nouveau entendu le CDJ en la personne de son secrétaire général.

Ce faisant, le Collège estime avoir correctement appliqué l'article 4, § 2, alinéa 4 du décret du 30 avril 2009.

¹ Conformément à l'article 145, § 4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

3.2. Sur le fond des griefs

Selon l'article 14, § 1^{er} du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci après, « le décret ») :

« La communication commerciale doit être aisément identifiable comme telle. Elle doit être nettement distincte des autres programmes ou séquences de programme grâce à des moyens optiques ou acoustiques clairement identifiables. »

Par ailleurs, selon l'article 18, § 3 du même décret :

« La publicité, le télé-achat et l'autopromotion ne peuvent être insérés dans les journaux télévisés, dans les programmes pour enfants, dans les retransmissions de cérémonies religieuses et laïques. »

Selon la RTBF, la séquence incriminée ne constituerait pas de l'autopromotion mais bien un reportage à caractère rédactionnel. Elle ne serait donc pas soumise aux deux dispositions précitées.

Le Collège ne partage pas cette opinion.

Lorsqu'un éditeur présente l'un de ses propres programmes, il peut le faire de deux manières : soit dans une optique d'information, soit dans une optique de promotion. Dans ce second cas, l'on parle alors d'autopromotion, définie par l'article 1^{er}, 3^o du décret comme « *tout message diffusé à l'initiative d'un éditeur de services et qui vise à promouvoir ses propres services, programmes ou des produits connexes directement dérivés de ses propres programmes* ».

C'est donc le *caractère promotionnel* du message qui permet de faire la différence entre autopromotion et contenu rédactionnel.

Sur cette base, le Collège a, dans sa recommandation du 22 décembre 2011 relative à l'autopromotion², défini la manière dont les éditeurs pouvaient – ou ne pouvaient pas – parler dans leurs journaux parlés et télévisés de leurs services, programmes et produits connexes. Les principes à respecter sont les suivants :

« Le Collège est d'avis que ne constitue pas de l'autopromotion et dès lors peut être diffusée dans un journal télévisé ou parlé toute information sur un programme ou service associé de l'éditeur qui est traitée de manière équivalente par d'autres supports d'information générale.

Par ailleurs le Collège considère que ne constitue pas de l'autopromotion toute présentation d'un programme que la rédaction a réalisé ou va diffuser pour autant que cette présentation du programme ou du sujet traité fasse l'objet d'un travail journalistique impliquant notamment un montage, des commentaires et une analyse critique et qu'elle ne soit ni annoncée dans les titres du journal ni n'ouvre le journal.

Par contre, de manière non limitative, relèvent de l'autopromotion et tombent par conséquent sous l'interdiction d'insertion dans les journaux télévisés :

- *toute bande annonce ou toute image ou son pré-formatés à visée promotionnelle non accompagnés d'un traitement journalistique ;*
- *tout slogan de type publicitaire assurant la promotion d'une émission, d'un service ou d'un produit connexe ;*

² <http://www.csa.be/documents/1674>

- toute répétition abusive d'informations sur un même événement faisant l'objet d'un programme ou d'une initiative de l'éditeur ;
- toute incrustation ou autre procédé de présence visuelle ou sonore du nom de l'émission, du logo ou de son horaire ;
- tout abandon de la démarche journalistique telle que décrite dans les codes déontologiques.

Lorsque l'autopromotion porte sur une action caritative reconnue, il en sera tenu compte dans l'application de la présente recommandation. »

En l'espèce, l'éditeur se fonde sur deux éléments invoqués dans la recommandation pour présenter la séquence litigieuse comme purement rédactionnelle.

Tout d'abord, il relève que l'émission « The Voice » a fait l'objet d'un traitement journalistique important dans d'autres médias. Il cite ainsi la presse écrite et la presse électronique.

Ensuite, comme il l'indique, la séquence litigieuse a présenté un programme qui allait être diffusé, ce qui ne pose pas problème pour d'autres programmes comme, par exemple, « Questions à La Une » ou des matches de football.

Une analyse plus approfondie de la recommandation permet cependant de renverser l'argumentation de l'éditeur.

Si, certes, un éditeur peut traiter de ses propres services et programmes dans un journal d'information, encore faut-il qu'ils aient été traités par les autres médias d'information générale « de manière équivalente ». Or, comme cela sera développé plus avant, si d'autres médias d'information générale – et pas uniquement la presse spécialisée comme la presse « TV » ou la presse « people » – ont bien traité de l'émission « The Voice », la manière dont ils en ont parlé est bien différente de la manière employée par la RTBF dans la séquence incriminée. L'approche de distance et d'analyse, voire de critique, qui caractérise plusieurs articles de presse consultés par le Collège ne se retrouve pas, en effet, dans le reportage litigieux.

Par ailleurs, la manière dont l'éditeur a présenté le programme « The Voice » dans la séquence en cause diffère nettement de la manière dont il présente généralement, dans son journal télévisé, un programme tel que « Questions à la Une ». Si la présentation de ce type de programmes est autorisée dans la recommandation moyennant certaines conditions, c'est parce qu'il s'agit de programmes réalisés par la rédaction, c'est-à-dire par l'équipe de journalistes également responsable du journal. Il est normal que le travail journalistique approfondi qu'ils ont accompli pour réaliser une émission telle que « Questions à la Une » puisse être également valorisé dans le journal, sous une forme plus courte. Mentionner ensuite qu'une version plus longue du reportage pourra être vue dans une autre émission de l'éditeur entre alors dans une démarche d'information du public : il s'agit de lui indiquer comment approfondir son information sur le sujet. Telle n'est en revanche pas la démarche d'un reportage qui informe le public du commencement d'une émission de divertissement.

En réalité, au vu du traitement qui lui a été réservé dans les autres médias, le lancement de l'émission « The Voice » et, plus particulièrement de ses « lives », constituait un fait d'actualité générale et la RTBF pouvait, comme le mentionne également l'avis du CDJ, le traiter dans son journal parlé. Mais encore lui fallait-il respecter certaines règles pour éviter de tomber dans l'autopromotion. Elle devait, pour ce faire, adopter une démarche non pas promotionnelle, mais d'information. Dans ce cadre, elle devait veiller à traiter le sujet avec la même distance critique que les autres médias et, comme l'indique la recommandation relative à l'autopromotion, éviter d'utiliser les codes du langage publicitaire et ne pas abandonner la démarche journalistique devant animer un journal télévisé.

A cet égard, l'on notera que, contrairement à ce qu'avance la RTBF, les pratiques journalistiques usuelles ne sont pas les mêmes selon que l'on présente un événement médiatique ou une compétition sportive. Alors que, pour les événements sportifs tels que, par exemple, les matches de football importants, il est de coutume, dans tous les médias et y compris ceux qui ne diffusent pas l'événement, de relayer un certain enthousiasme (par exemple si c'est l'équipe nationale qui joue) et de traduire l'ambiance du stade et la ferveur des supporters, il en va différemment pour les événements de type médiatique qui, dans la presse en général, sont davantage présentés sous l'angle de l'analyse que sous un angle émotionnel. Pour déterminer si le langage utilisé est bien journalistique, il faut donc avoir égard au type d'événement dont on parle. Ce qui sera admis pour un match de football ne le sera pas nécessairement pour une émission musicale. L'on notera d'ailleurs que, pour un autre événement musical diffusé par la RTBF et relayé dans les médias en général – à savoir le concours Reine Elisabeth – le discours utilisé par la RTBF lorsqu'elle en parle dans ses JT est un discours bien plus neutre et distancié que celui qu'elle utilise pour les événements sportifs.

En l'espèce, force est de constater que, dans sa séquence de JT du 28 février 2012 relative à « The Voice », la RTBF a dépassé les pratiques journalistiques usuellement appliquées pour la présentation d'événements médiatiques.

Il a certes pu, à la base, y avoir une volonté de traiter le sujet sous un angle journalistique : ainsi, la séquence commence par un extrait des répétitions des candidats et la présentatrice du JT intervient ensuite pour poser une question à l'animatrice de l'émission « The Voice », en direct depuis le studio de Liège. Mais une fois cette question posée, le propos bascule dans un registre promotionnel avec le recours à plusieurs codes de type publicitaire : un ton particulièrement élogieux envers le programme, des applaudissements suscités dans le public et des appels à voter.

Le fait que l'animatrice de « The Voice » ait pu se laisser quelque peu emporter par son enthousiasme ne peut, comme le fait la RTBF, être comparé au cas d'un invité du JT qui dépasserait son temps de parole. En effet, lorsqu'un invité « ordinaire » s'emballe et parle plus que prévu, la conséquence en est essentiellement un problème de timing pour le JT mais en principe pas un discours d'autopromotion. Qui plus est, il est toujours possible au journaliste qui l'interroge de l'interrompre poliment pour recadrer son interview et éviter qu'elle ne dérape. La même chose aurait pu être faite avec l'animatrice de « The Voice » et, pourtant, à aucun moment elle n'a été interrompue ou recadrée par la présentatrice du JT qui se trouvait en plateau.

Dans sa décision, le Conseil de déontologie journalistique a considéré que la séquence se situait « à la limite entre la promotion pour un produit de la chaîne et le traitement journalistique d'une information ». Considérant ce traitement journalistique « difficile à mesurer par des critères quantitatifs », il a préféré considérer que la RTBF se trouvait du bon côté de la limite et n'avait pas commis de manquement déontologique manifeste.

L'appréciation que le Collège se doit de faire n'est plus une appréciation déontologique mais une appréciation légale. Y a-t-il eu ou non autopromotion au sens du décret ?

Selon le Collège, il y a bien eu autopromotion. Contrairement à la thèse défendue par la RTBF, le Collège estime que l'enthousiasme de l'animatrice de « The Voice » a généré un dérapage de la séquence, du registre journalistique vers un registre autopromotionnel. Ceci peut, certes, arriver, mais le responsable éditorial aurait alors dû prendre les mesures nécessaires pour permettre à la journaliste présentatrice du JT de reprendre le contrôle de la séquence. Or, cela n'a pas été fait et, aujourd'hui encore, la RTBF continue à nier la nécessité d'un tel recadrage.

Aussi, contrairement à ce que le CDJ a considéré sur un plan déontologique, le Collège estime que, sur le plan de la définition légale de l'autopromotion, l'éditeur a franchi la limite entre traitement rédactionnel et promotionnel.

La séquence relevant de l'autopromotion, elle aurait dû respecter les articles 14, § 1^{er} et 18, § 3 du décret, ce qui n'est clairement pas le cas.

Le grief est dès lors établi.

Aussi, considérant ce grief et considérant, en outre, l'attitude de l'éditeur qui persiste à ne pas reconnaître la caractéristique problématique de la séquence incriminée, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en adressant à la RTBF un avertissement.

En conséquence, après en avoir délibéré, et en application de l'article 159, § 1^{er}, 1^o du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle adresse à la RTBF un avertissement.

Fait à Bruxelles, le 29 août 2013.